

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 30 juin 2022

Le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire le 30 juin 2022, sur convocation faite le 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 16

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette - CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - ROY Serge - SAINTLOS Thierry -
SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel -
MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François -
BROUHARD Patrice

Présents suppléants délégués :

JAULIN Jacques

Titulaires excusés :

DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan -
PERAUDEAU Marie-Christine - RENOUX Éric - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry -
MORIN Henn - ROUYER Denis - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice -
RUDELLE Dominique - THIBAudeau Lucien - VITET Françoise

Objet : DSP exploitation CMVD- avenant N°7

D'une part, en raison de l'indisponibilité de la presse à balle durant la saison touristique, et de l'organisation des campagnes de mise en balles au moyen d'une presse à balles externe (louée auprès de la société PRESTABALLES), les parties ont convenu de conclure le présent avenant.

Le SIL prend en charge financièrement 50% des coûts liés à la presse à balles, au déplacement, au retrait et à l'installation de la presse à balles, à la mise en balle, l'enrubannage et à l'empilage des balles.

SOVAL NORD garde à sa charge les 50 % restants de ces coûts précités ainsi que les autres coûts liés notamment aux consommables, électricité, carburant, ressources supplémentaires, location d'un engin engendré par chaque campagne de mise en balles. Sur la base de la répartition financière ci-dessus, les Parties précisent que pour la campagne estivale 2021, le SIL prend à sa charge le montant de 37 581,25 € HT.

D'autre part, le Décret n°2021-345, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Cette nouvelle réglementation s'applique au CMVD à partir du 1er juillet 2022.

Conformément à l'article 7 du Contrat de DSP, le SIL doit prendre en charge les frais de travaux de mise en conformité suivant l'évolution de la réglementation.

Dans le respect des dispositions de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique, et compte tenu du faible montant des modifications envisagées, le SIL entend confier par le présent avenant la réalisation de ces travaux à SOVAL NORD pour un montant de 70 793,94€ HT.

La mise en place des dispositifs de vidéosurveillance entraîne des surcoûts d'exploitation liés à l'entretien et la maintenance d'un montant de 3 076,94€ HT de GER et 3 705,90 € HT de charges d'exploitation.

En conséquence, la nouvelle rémunération fixe annuelle (FOM) est fixée à 3 185 104,404 € et la dotation GER est fixée à 1 125 086,41 € à compter du 1er janvier 2023.

Pour l'année 2022, le SIL paiera les coûts d'entretien et de GER ainsi que le montant des charges d'exploitation au prorata de la durée d'utilisation du dispositif.

Il convient donc de conclure un avenant pour lequel l'avis de la CDSP est requis avant le vote du comité syndical en application de l'article L1411-6 du code général des collectivités territoriales

L'ensemble des évolutions contractuelles apportées aux articles et annexes de la convention de délégation de service public sont détaillées dans l'avenant n°7 annexé au présent rapport.

L'Article R3135-7 du code de la commande publique prévoit qu'un contrat de concession être modifié lorsque la modification ne porte pas sur une modification substantielle du contrat : l'économie du contrat, l'objet de la concession, changement de concessionnaire.

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux rendu le 23 Juin 2022 ;

Après avoir entendu le rapport de présentation de l'avenant n°7 à la convention de délégation de service public (DSP) ;

AR Prefecture

017-251710687-20220630-DELIB132022-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

Le comité syndical, après en avoir délibéré:

- Approuve les termes de l'avenant N° 7,
- Autorise le Président à conclure l'avenant avec la société SOVAL Nord ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

Votée à l'unanimité


Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 13-07-2022
Affiché le : 13-07-2022
Certifié exécutoire le : 13-07-2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès du SLL, 3 avenue Maurice Clugnot 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif 15 Rue de Bossac 86000 Poitiers